

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

<u>Date de convocation</u> :	<u>Présents</u> :
16 septembre 2026	Jean-Noël BRIANT, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Gwenaëlle PASTOL, Thierry GALES, Isabelle LAOT, François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE, formant la majorité des membres en exercice
<u>Nombre de membres</u> :	<u>Absents ayant donné pouvoir</u> :
• En exercice : 15	Jean-Luc JEGOU a donné pouvoir à Jean-Noël BRIANT, Mallorie JACQ a donné pouvoir à Marine LE GOFF
• Présents : 13	<u>Secrétaire de séance</u> : Cécile LEON
• Votants : 15	

Délibération 2026-62 :

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2026

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-15,

Monsieur le Maire soumet à l'examen du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2026 et invite les membres de l'assemblée à formuler leurs observations éventuelles sur ce document.

Madame MALLET indique que, lors de cette séance, l'une des délibérations avait pour objet la mise à disposition de locaux communaux à des organismes privés d'assurance. Elle indique que l'utilisation, dans certains articles de presse, de l'expression « mutuelle communale » est susceptible, selon elle, de créer une confusion sur la nature du dispositif et sur le rôle de la commune à l'égard des organismes concernés et des contrats qu'ils proposent.

Madame Pastol précise qu'il a été indiqué aux organismes concernés que la commune ne souhaitait pas que l'expression « mutuelle communale » soit utilisée pour désigner ce dispositif.

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif autorisé par la délibération consiste en la mise à disposition de locaux et que la commune n'assure pas la promotion des offres proposées. Il rappelle également que la mise à disposition de locaux est susceptible d'être accordée à tout organisme qui en ferait la demande, sous réserve du respect des conditions applicables.

Monsieur le Maire indique que l'expression « mutuelle communale » utilisée dans certains articles de presse n'a pas été demandée par la commune.

Monsieur GUENA indique qu'il aurait souhaité que cette expression ne soit pas reprise par la presse sous cette forme car son utilisation est susceptible de créer un malentendu dans l'esprit des habitants.

Monsieur le Maire invite les élus qui le souhaitent à assister à la réunion organisée le 25 septembre 2026 et à interroger les organismes concernés afin d'obtenir les précisions qu'ils jugeraient utiles.

Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2026 à l'approbation du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal arrête le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2026 par :

- 13 voix pour,
- 2 voix contre (Madame MALLET et Monsieur GUENA),
- 0 abstention.

Jean-Noël BRIANT,
Maire